

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

N° 407230

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. L

Mme Cécile Barrois de Sarigny
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 2ème et 7ème chambres réunies)

Mme Béatrice Bourgeois-Machureau
Rapporteur public

Sur le rapport de la 2ème chambre
de la Section du contentieux

Séance du 20 mars 2017
Lecture du 29 mars 2017

Vu la procédure suivante :

M. Emile L à l'appui de sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 27 juin 2016 du préfet de police lui interdisant de séjourner dans certaines rues et certains arrondissements de Paris, les 28 et 29 juin, a produit un mémoire, enregistré le 20 décembre 2016 au greffe du tribunal administratif, en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, par lequel il soulève une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du 3° de l'article 5 et de l'article 13 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

Par une ordonnance n° 1606585 du 18 janvier 2017, enregistrée le 25 janvier 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le président de la 9^{ème} chambre du tribunal administratif de Montreuil, avant qu'il soit statué sur la demande de M. L, a décidé, par application des dispositions de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité ainsi soulevée.

Par la question prioritaire de constitutionnalité transmise et par un mémoire, enregistré le 13 février 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. L soutient que le 3° de l'article 5 et l'article 13 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, applicables au litige, sont entachés d'incompétence négative, méconnaissent la liberté d'aller et venir protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la liberté de travailler découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789 et du Préambule de la Constitution de 1946, le droit à une vie familiale normale, protégé par l'article 10 du Préambule de la Constitution de 1946, la liberté d'expression et de communication, garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789, et la liberté de manifester, protégée au titre du droit d'expression collective des idées et des opinions.

Par un mémoire, enregistré le 23 février 2017, le ministre de l'intérieur conclut à ce que la question ne soit pas renvoyée au Conseil constitutionnel. Il soutient que les conditions posées par l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies et, en particulier, que l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 n'est pas applicable au litige et que la question relative au 3° de l'article 5 de la même loi n'est ni nouvelle ni sérieuse.

Par une intervention, enregistrée le 16 mars 2017, la Ligue des droits de l'homme demande que le Conseil d'Etat fasse droit à la demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité. Elle soutient que son intervention est recevable et invite le Conseil d'Etat à faire droit à la demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité.

La question prioritaire de constitutionnalité a été communiquée au Premier ministre, qui n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule et son article 61-1 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;
- la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, notamment ses articles 5 et 13 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Cécile Barrois de Sarigny, maître des requêtes,
- les conclusions de Mme Béatrice Bourgeois-Machureau, rapporteur public ;

1. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que, lorsqu'une juridiction relevant du Conseil d'Etat a transmis à ce dernier, en application de l'article 23-2 de cette même ordonnance, la question de la conformité à la Constitution d'une disposition législative, le Conseil constitutionnel est saisi de cette question de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

2. Considérant que, sur le fondement de ces dispositions, M. L demande, à l'appui du recours pour excès de pouvoir qu'il a formé contre l'arrêté du préfet de police ayant prononcé à son encontre une interdiction de séjour sur le fondement du 3° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, que soit renvoyée au Conseil constitutionnel la

question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions du 3° de l'article 5 et de l'article 13 de cette loi ;

Sur l'intervention de la Ligue des droits de l'homme :

3. Considérant qu'eu égard au caractère accessoire, par rapport au litige principal, d'une question prioritaire de constitutionnalité, une intervention, aussi bien en demande qu'en défense, n'est recevable à l'appui du mémoire par lequel il est demandé au Conseil d'Etat de renvoyer une telle question au Conseil constitutionnel qu'à la condition que son auteur soit également intervenu dans le cadre de l'action principale ; que la Ligue des droits de l'homme se borne à intervenir au soutien de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. L sans être intervenue au soutien de la demande présentée par l'intéressé devant le tribunal administratif tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 27 juin 2016 du préfet de police ; qu'ainsi, son intervention est irrecevable ;

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

En ce qui concerne le 3° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 :

4. Considérant que le 3° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence donne pouvoir au préfet d'un département où l'état d'urgence a été déclaré « *d'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics* » ; que ces dispositions, qui constituent le fondement de l'arrêté dont M. L demande l'annulation pour excès de pouvoir, sont applicables au litige ;

5. Considérant que ces dispositions n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution par les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

6. Considérant que M. L soutient que les dispositions du 3° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 seraient entachées d'incompétence négative et porteraient une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, à la liberté de travailler, au droit de mener une vie familiale normale, à la liberté d'expression et de communication et au droit d'expression collective des idées et des opinions ; que la question ainsi soulevée, notamment en ce qui concerne la liberté d'aller et venir, présente un caractère sérieux ; qu'il y a lieu, par suite, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée à l'encontre du 3° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 ;

En ce qui concerne l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 :

7. Considérant que l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 détermine les peines encourues en cas de méconnaissance des dispositions de la loi, notamment en cas d'infraction aux dispositions du 3° de son article 5, et prévoit la possibilité d'exécuter d'office les mesures prescrites sur le fondement de la loi ;

8. Considérant que le recours formé devant le tribunal administratif tend à l'annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté d'interdiction de séjour pris sur le fondement du 3° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 ; que les dispositions de l'article 13 de cette loi, qui sont dissociables de cet article 5, ne sont pas applicables au litige soumis au tribunal administratif ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question soulevée à l'encontre de l'article 13 de la loi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la Ligue des droits de l'homme au soutien de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. L n'est pas admise.

Article 2 : La question de la conformité à la Constitution du 3° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 est renvoyée au Conseil constitutionnel.

Article 3 : Il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité à la Constitution de l'article 13 de la loi du 3 avril 1955.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Emile L , au ministre de l'intérieur et à la Ligue des droits de l'homme.

Copie en sera adressée au Conseil constitutionnel, au Premier ministre et au tribunal administratif de Montreuil.

Délibéré à l'issue de la séance du 20 mars 2017 où siégeaient : M. Edmond Honorat, président adjoint de la section du contentieux, présidant ; M. Jacques-Henri Stahl, Mme Christine Maugué, présidents de chambre ; Mme Sophie-Caroline de Margerie, Mme Marie-Françoise Guilhemsans, Mme Emmanuelle Prada Bordenave, M. Olivier Japiot, M. Mathieu Herondart, conseillers d'Etat et Mme Cécile Barrois de Sarigny, maître des requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 29 mars 2017.

Le Président :

Signé : M. Edmond Honorat

Le rapporteur :

Signé : Mme Cécile Barrois de Sarigny

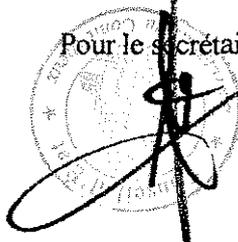
Le secrétaire :

Signé : Mme Marie-Cécile Velluet

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :

A circular official seal of the Council of State (Conseil d'Etat) is partially obscured by a large, dark, handwritten signature. The seal contains the text 'LE CONSEIL D'ETAT' and 'LE SECRÉTAIRE DU CONTENTIEUX' around its perimeter. The signature is written in black ink and is highly stylized.